

PROJET DE PARC EOLIEN DES SECHERONS

Commune de Reuilly, département de l'Indre (36)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

L'ÉNERGIE
D'AGIR



1 PREAMBULE

La société de projet LES SECHERONS Energies a déposé le 30 décembre 2024, et complété le 3 septembre 2025, un dossier de demande d'Autorisation Environnementale relatif au projet de parc éolien des Sécherons, composé de 2 éoliennes et d'un poste de livraison électrique.

Dans cette optique, le 20 janvier 2026, la Préfecture de l'Indre nous a communiqué, par courrier, l'ouverture de de la phase d'examen et de consultation de notre dossier.

Dorénavant, dans le cadre de la loi industrie verte du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024, la procédure d'autorisation environnementale unique pour les IOTA et les ICPE a été modifiée, notamment en ce qui concerne la phase d'enquête publique.

Une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation appelée « consultation parallélisée » : l'instruction du dossier par les services de l'Etat, les consultations obligatoires de différentes instances et la participation du public seront désormais menées de concert à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier.

Une modernisation de la consultation du public : la nouvelle procédure, hybride, reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique mais également de l'enquête publique, en confiant sa conduite à un commissaire enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête.

La consultation, organisée aux frais du porteur de projet, dure 3 mois, au cours de laquelle deux réunions publiques sont organisées. Le porteur de projet doit prévoir la mise en place d'un site internet dédié à la consultation.

Ces dispositions sont entrées en vigueur pour les demandes d'autorisation déposées à compter du 22 octobre 2024. Par conséquent, le projet éolien des Sécherons Energies est concerné par cette nouvelle procédure.

Ce projet fait donc l'objet d'une enquête parallélisée, entre le lundi 23 février et le lundi 18 mai 2026.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie par les services instructeurs et la MRAE a rendu son avis sur le dossier le 6 février septembre 2026 (voir Annexe).

Le présent document vise donc à répondre à l'avis de la MRAE comme le prévoit l'article L122-1-V du code de l'environnement qui stipule « l'avis de l'Autorité l'environnementale fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage ».

2 MEMOIRE EN REPONSE

L'avis de la MRAE émis le 6 février 2026 a fait l'objet d'une seule recommandation. Cette dernière sera traitée dans cette partie.

NUISANCES SONORES

Extrait de la remarque de l'avis de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

Réponse du pétitionnaire :

Conformément à la réglementation, après la mise en service du parc, Valorem s'engage à procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage acoustique, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

Pour ce faire, Valorem missionnera un Bureau d'Etude Acoustique indépendant pour réaliser les mesures acoustiques de réception au niveau des habitations proches du parc, et vérifier la conformité acoustique du parc. Il s'agit de mesurer l'impact sonore du parc, en réalisant une alternance de marches et arrêts du parc, et en couvrant toutes les conditions de vent, des faibles jusqu'aux fortes vitesses. Dans le cas où des dépassements seraient constatés, le bridage acoustique serait renforcé, afin de supprimer ces dépassements et de rendre le parc conforme. A noter que le bridage acoustique fonctionne de manière indépendante vis-à-vis des bridages chiroptères et avifaune, il n'y aura donc pas d'interférences entre ces bridages.

3. ANNEXE

3.1 Annexe 1 : Avis de la MRAE

Annexe 1 : Avis de la MRAE



Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis délibéré sur la
demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de
parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune
de Reuilly (36)**

N°MRAe CVL-2026-
012300/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 06 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune de Reuilly (36).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

2 sur 18

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société du Parc éolien « LES SECHERONS ENERGIES » a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de Parc éolien des Sécherons est situé sur la commune de Reuilly située au nord-est de Châteauroux.

Cette demande porte sur la création d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale bout de pale (m)	149,5
Diamètre maximal de rotor (m)	117
Hauteur maximale au moyeu (m)	91
Garde au sol minimale (m)	32,5
Puissance unitaire maximale (MW)	3,6
Puissance totale maximale du parc (MW)	7,2

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment deux plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le projet éolien des Sécherons est une extension du Parc des Beauces, qui a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2025. Il se compose de deux éoliennes d'une hauteur totale de 150 m, implantées parallèlement au projet de quatre éoliennes d'une hauteur de 164,5 m du parc des Beauces (Ces deux éoliennes initialement prévues avec le projet des Beauces avait alors fait l'objet d'un refus de la part des services de l'armée, ce qui explique la différence de gabarit entre les deux projets).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
 projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
 sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

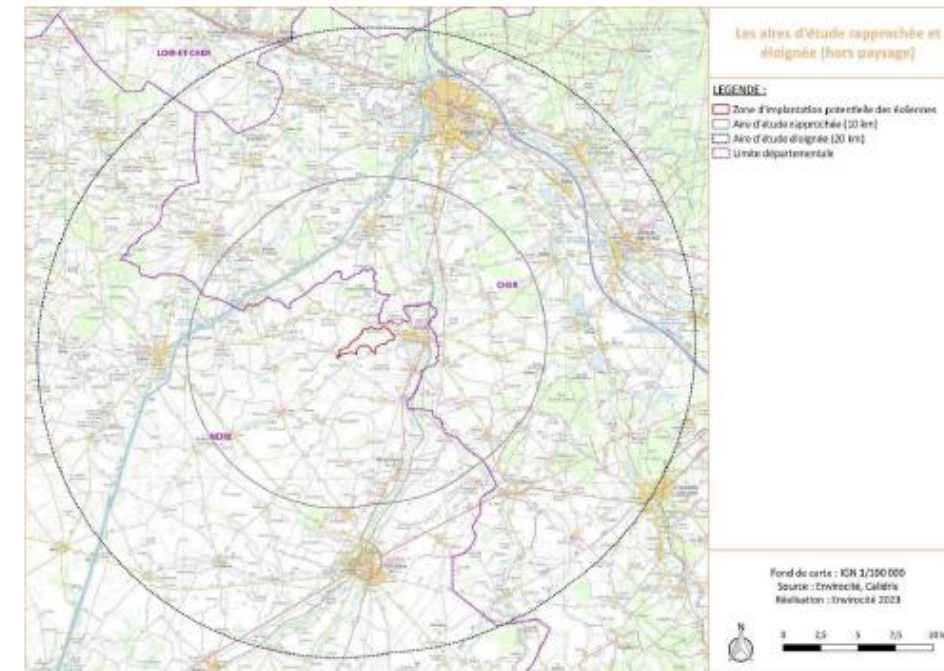


Illustration : Localisation du site
 (Source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version juillet 2025)

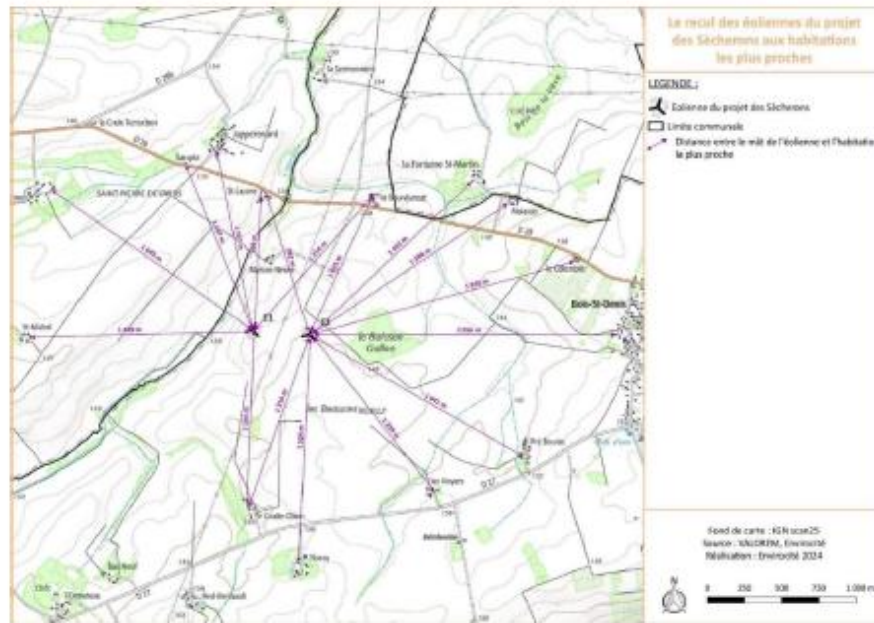
Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

Les éoliennes projetées seront situées à l'écart des bourgs du territoire, à environ :

- 2 km de la frange ouest du bourg de Reuilly (Bois-Saint-Denis) et à 3,5 km du centre bourg de Reuilly ;
- 2 km du bourg de Saint-Pierre-de-Jards ;
- 4,8 km des bourgs de Diou et de Lazenay ;
- 5 km du bourg de Lazenay ;
- 5,2 km du bourg de Chéry.

Les habitations les plus proches sont situées au lieu-dit Saint-Lazare, à 906 m de l'éolienne E1 et à 992 m de E2, soit au-delà de la distance minimale réglementaire de 500m.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
 projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
 sur le territoire de la commune de Reuilly (36)



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes

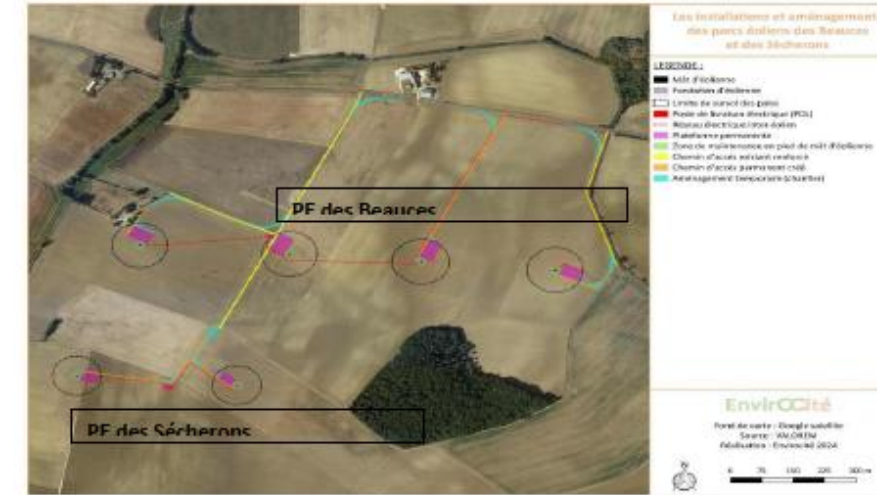
(Source : dossier de demande d'autorisation, note de présentation non technique page 19, version juillet 2025)

1.2 Justification du projet

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant selon les cas 3 ou 2 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante 3 est présentée comme celle de moindre impact. Cette variante comporte 2 éoliennes dont la garde basse est de 32,5 m.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune de Reuilly (36)



Plan de localisation du projet

(Source : dossier de demande d'autorisation, version juillet 2025)

1.3 Consommation des terres agricoles

En phase exploitation, 5 744 m² de terres agricoles (soit 0,6 ha) seront consommés par des aménagements permanents liés au parc éolien.

1.4 Raccordement électrique

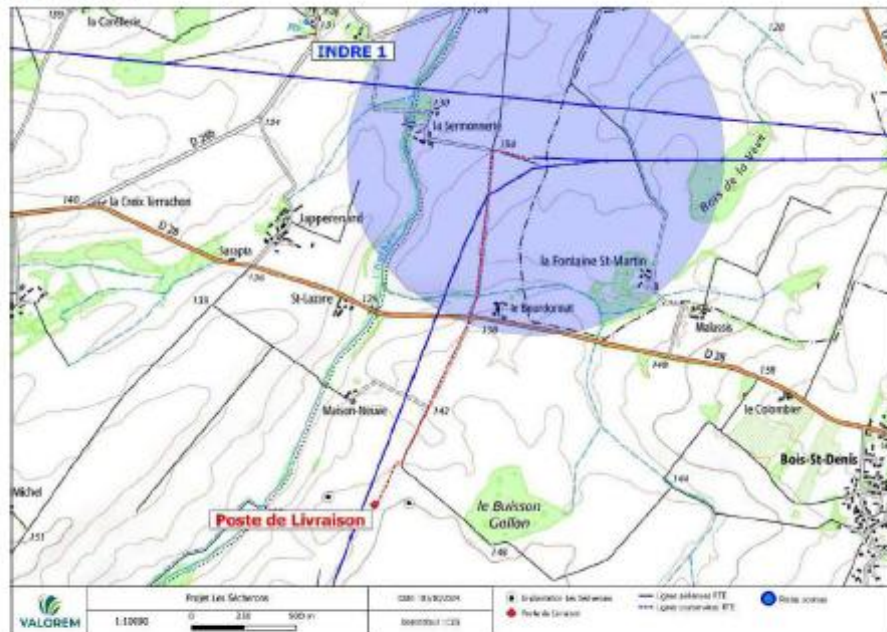
Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale. Un raccordement en départ direct sur le futur poste source de INDRE 1 est pressenti, ce dernier devrait être situé à seulement quelques kilomètres du projet (emplacement du poste inconnu à ce jour).

Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. L'étude présente les cheminements prévisionnels des raccordements électriques du projet au poste source susceptible de recevoir l'énergie produite par le parc éolien. A l'exception de la traversée de la route départementale 28, le tracé envisagé emprunte des abords de chemins communaux et d'exploitation agricole, et ne traverse aucun lieu-dit. Les travaux de raccordement auront ainsi lieu sur le bas-côté des chemins, impactant en grande majorité des bermes herbacées, dépourvues de haies ou d'arbres. Le tracé n'intercepte aucun zonage de protection environnementale et réglementaire. Le porteur de projet précise les solutions envisagées pour le franchissement d'un cours d'eau temporaire affluent de l'Herbon.



Hypothèses de tracés de raccordement externe

(Source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, page 448, version juillet 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
 projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
 sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

2.1 Biodiversité

Etat initial

L'étude s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. La pression d'inventaire est satisfaisante pour l'ensemble des groupes.

La zone d'implantation est constituée majoritairement de cultures et de trois zones boisées. Les deux éoliennes seront implantées au sein de grandes cultures. Les principales sensibilités du projet pour l'avifaune ont lieu en phase de travaux. En effet, les deux éoliennes se situent dans une zone à sensibilité modérée en période de reproduction. Les impacts envisagés se concentrent sur les habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux de plaines agricoles susceptibles de se reproduire dans les parcelles cultivées : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et l'Édicnème criard. De plus, un dérangement est possible pour ces espèces et celles présentes dans les boisements à proximité de la zone de travaux : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Tarier pâtre et Tourterelle des bois.

En revanche, en phase d'exploitation, le site d'étude ne présente pas de sensibilités particulières. En effet, les Alouettes des champs et lulu, les différents busards et bruants sont notamment peu sensibles à la mortalité et au dérangement, les impacts attendus sont donc faibles.

Toutes les éoliennes sont implantées dans des parcelles de culture, peu favorables aux chauves-souris. Tous les boisements et les haies présents sur le site seront conservés. Aucun arbre ne sera coupé. Les éléments boisés (haies, boisements et lisières...) servent de territoire de chasse et de transit aux chauves-souris. Les deux éoliennes sont implantées au sein de cultures, où l'activité de chasse et de transit est considérée comme faible, les chauves-souris n'utilisant que très peu ce type de milieu comme territoire de chasse.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
 projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
 sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

Impacts et mesures

Les impacts attendus du projet sur les chiroptères concernent essentiellement la période d'exploitation. Au vu de l'éloignement des éoliennes des lisières arborées, de l'activité des espèces en culture, milieu où seront implantées les éoliennes, le risque de collision est considéré comme fort pour la Noctule commune (E1 et E2) et modéré pour la Noctule de Leisler (E1 et E2). Les distances séparant les éoliennes des haies et boisements sont de 98m pour l'éolienne E1 et 228 mètres pour l'éolienne E2.

L'autorité environnementale rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. C'est pourquoi, la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères¹, à adopter les recommandations d'Eurobats formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prévoient le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau).

Les diverses mesures de réduction proposées sont proportionnées aux enjeux : balisage des fourrés, haies, fossés, stations d'espèces végétales patrimoniales, en phase travaux, pour éviter leur destruction lors de la création des accès ou encore l'adaptation des périodes de travaux, pour éviter les périodes sensibles pour la faune, et notamment les oiseaux nicheurs.

Un plan d'arrêt des éoliennes est nécessaire afin de limiter les collisions et ainsi ne pas remettre en cause le bon état écologique des espèces locales et migratrices. Les caractéristiques proposées dans ce plan d'arrêt des éoliennes reposent sur la bibliographie, sur les données récoltées lors de cette étude, sur les suivis environnementaux de parcs éoliens proches du projet des Sécherons et sur des arrêtés préfectoraux de parcs éoliens proches du projet des Sécherons (cf. ci-après).

Les valeurs seuil choisies, en particulier concernant la vitesse de vent, les températures ou les précipitations sont adaptées. De plus, en fonction des résultats des suivis post-implantation, des adaptations pourront être apportées sur la mise en œuvre de cette mesure. En effet, un enregistrement automatique de l'activité en altitude à hauteur de nacelle durant un cycle biologique complet après mise en service du parc permettra également d'adapter les protocoles de bridage.

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non notables pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie correctement l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées, en l'absence de risque suffisamment caractérisé, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Concernant le réseau Natura 2000, cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de vingt kilomètres autour du projet : 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 2 Zones de Protection

¹ <https://plan-actions-chiropteres.fr/le-plan-national-dactions/les-actions/7-eolien/>

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

Spéciales (ZPS)². Les trois ZSC accueillent des populations de chiroptères et sont donc potentiellement concernées par le projet. Parallèlement, les 2 ZPS accueillent des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les populations présentes dans ces sites Natura 2000 ne sont pas directement liées à celles à proximité du projet en raison de la distance qui les sépare (3,7 km à 17,42 km). Ainsi, il est donc possible de conclure, comme le fait le dossier, que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur l'état de conservation de ces espèces qui ont permis la désignation de ces sites Natura 2000.

Suivis

Les protocoles de suivis obligatoires (mortalité et suivis acoustiques à hauteur de nacelle) proposés respectent les modalités nationales révisées en 2018 et couvrent opportunément la durée prévue des bridages (entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus).

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension notamment avec l'annotation « Ambiance paysagère » ajoutée, en début de légende.

Contexte paysager et éolien

Le projet se situe au Nord-Est de Châteauroux et s'implante essentiellement dans l'ensemble paysager de la Champagne Berrichonne, plus précisément au sein d'un plateau agricole. La zone d'étude est ainsi constituée majoritairement de vastes terrains agricoles et de quelques boisements et haies (le « Buisson Gallon » notamment).

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux.

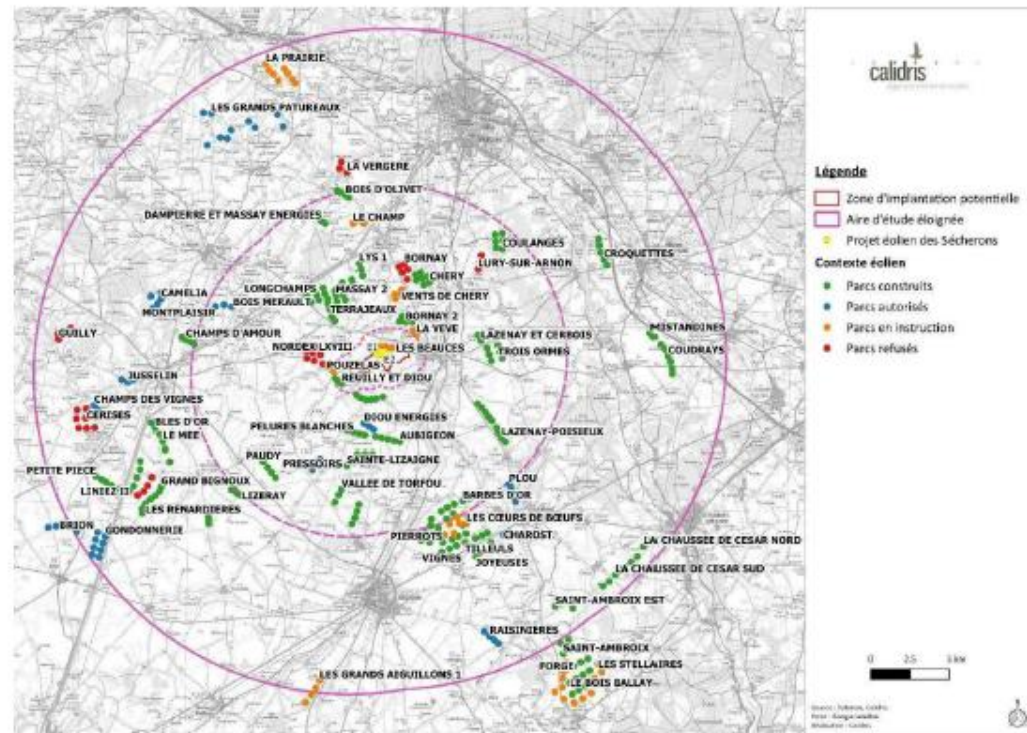
Le paysage local de la plaine de la Champagne berrichonne offre une profondeur visuelle importante qui permet de distinguer la forte implantation de l'éolien sur le secteur. L'aire d'étude (rayon de 20 km autour du projet) compte aujourd'hui 42 parcs construits, 12 accordés, 9 parcs en instruction et 7 parcs refusés. Globalement, les implantations retenues pour ces parcs éoliens sont des alignements simples

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

ou doubles plus ou moins réguliers ou en bouquet.

Au vu du contexte éolien, une attention particulière est à apporter aux effets cumulés potentiels entre le présent projet et les parcs les plus proches (parcs de Bornay 2, de la Vève et Reuilly et Diou).



Localisation et emplacement des parcs éoliens

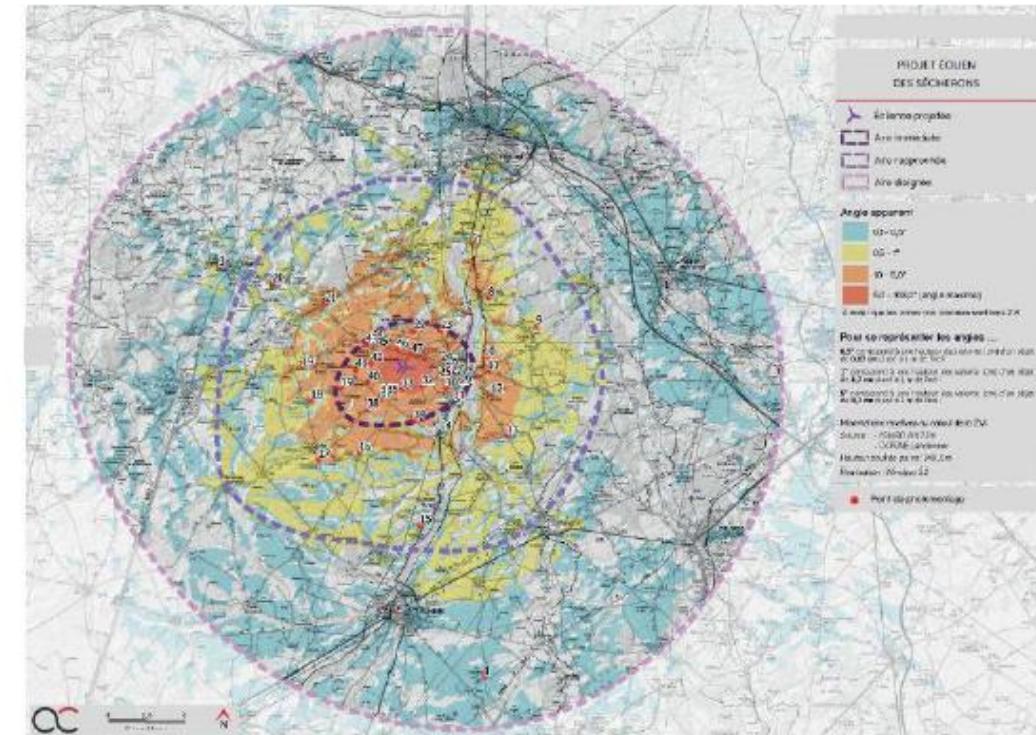
(Source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, page 568, version juillet 2025)

Impacts paysagers et éolien

La présence de nombreux autres parcs dans l'aire d'étude affecte déjà les espaces de respiration de l'aire d'étude rapprochée. Pour les quatre bourgs qui ont fait l'objet d'une étude de saturation visuelle (Diou, La Ferté, Reuilly et Saint-Pierre-de-Jards) les trois indices de saturation visuelle sont déjà atteints avant même la mise en œuvre du projet des Sécherons (Occupation de l'horizon, densité sur les horizons occupés et espaces de respiration).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
 projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 47 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

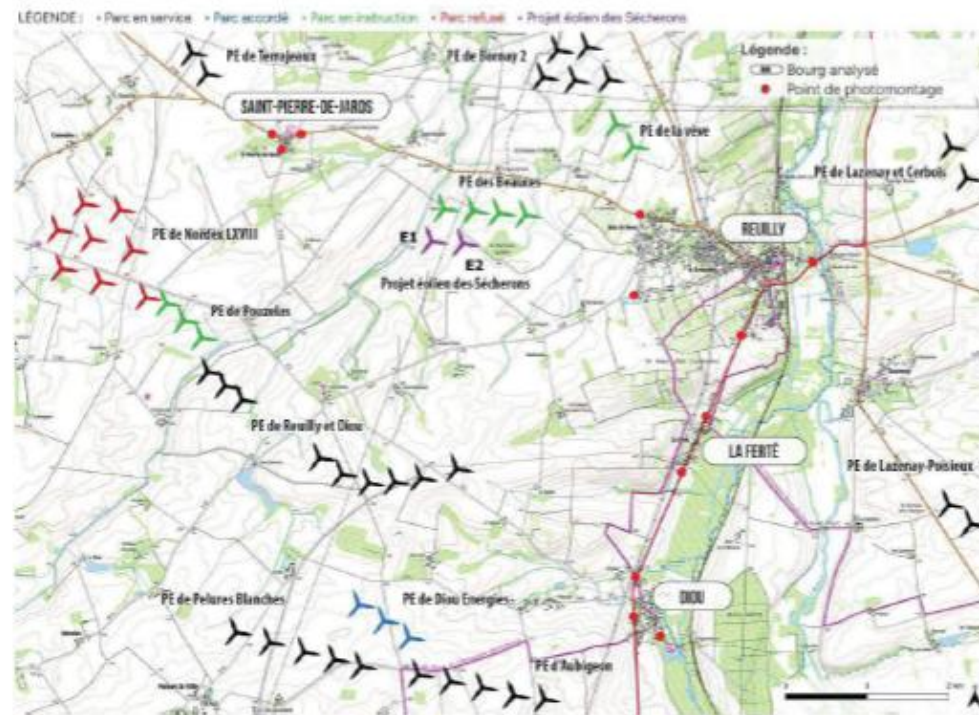


Localisation des prises de vue des photomontages p.528, Étude impact juillet 2025

Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilité et covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments. Les parcs existants sont déjà implantés dans le champ de visibilité. Le projet ne modifie donc pas l'impact existant sur les monuments historiques.

Le projet vient renforcer la prégnance du motif éolien du secteur, mais il ne participe pas significativement à l'aggravation de la saturation visuelle. L'indice d'occupation de l'horizon est déjà atteint, avant l'implantation du projet, depuis les bourgs de Diou, Saint-Pierre-des-Jards, Reuilly et le bourg de la Ferté. La mise en place du projet conduirait à atteindre cet indice également depuis le bourg de Chéry.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
 projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune de Reuilly (36)



Contexte éolien du projet p.535, Etude Impact juillet 2025.

Une mesure d'accompagnement par la mise en place de plantation de haies bocagères est proposée pour les riverains impactés de manière forte ou modérée. Cette mesure constitue un facteur ponctuel d'atténuation de l'impact.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuées du 11 avril au 09 mai 2023. Quatorze points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été étudiés.

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées dans les études. Elles proviennent

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

essentiellement du trafic routier, des activités agricoles, et du bruit généré par le vent dans la végétation. Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet. Le choix des points pour les calculs d'émergence prévisionnelle sont pertinents : ils correspondent aux habitations concernées par les mesures et celles qui sont les plus susceptibles d'être impactées.

Pendant les phases de chantier, les opérations effectuées sur le site vont engendrer des émissions sonores générées par les engins de chantier lors de la préparation des terrains (nivellement, excavation, installation des éoliennes...) et par la circulation de ceux-ci. Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

L'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des valeurs d'émergence³ réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence réglementée en période nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le PLUi de Reuilly. Les éoliennes sont prévues en zone agricole (A).

Le projet éolien des Sécherons s'inscrit sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes du pays d'Issoudun. Le projet a été développé conformément aux recommandations du SCoT dans un secteur où le motif éolien est déjà bien présent et sur une zone jugée favorable par la commune de Reuilly.

Le dossier traite correctement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) et s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du schéma régional

³Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le projet prend en compte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont.

3.2 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO2 évités par le projet en utilisant des données ADEME. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au regard de sa production annuelle de l'ordre de 15 300 000 kWh d'électricité, le parc éolien des Sécherons permettra d'éviter chaque année l'émission de 702,3 tonnes de CO2 dans l'atmosphère. Sur une durée de vie de 20 ans, ce sont au total environ 14 045 tonnes de CO2 qui seront évitées grâce à la production électrique issue du parc éolien. Les coûts indirects de l'énergie éolienne sur l'environnement sont par ailleurs quasiment nuls par rapport à ceux générés par les énergies fossiles et nucléaires : les éoliennes ne produisent en phase d'exploitation ni déchet ni gaz polluant.

3.3 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

15 sur 18

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

L'éolienne la plus proche d'une route départementale (la RD n° 28) présente un recul de 890 m (E2).

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

5 Résumé(s) non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. L'impact sur la biodiversité, en particulier vis-à-vis des chiroptères sont les axes principaux d'amélioration de l'étude d'impacts.

Le projet de parc s'inscrit dans un contexte éolien dense. Les effets de saturation visuelle induits par le projet sont importants. De plus, l'évolution des ambiances sonores devra faire l'objet d'un suivi précis.

Une recommandation figure dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS
sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

16 sur 18

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Aucun captage ou périmètre de protection associé n'est recensé dans l'aire d'étude immédiate.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 7,2 MWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec	+	La consommation d'espace est faible et réversible. cf. corps de la contribution en ce qui concerne les espaces agricoles.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune de Reuilly (36)

corridors biologiques		
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Les travaux sur le secteur ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique (pas de prescription d'archéologie préventive).

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-012300A P en date du 06 février 2026
projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien Les SECHERONS sur le territoire de la commune de Reuilly (36)